DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 4 mars 2020

PUBLIE LE:

1 3 MARS 2020

Délibération n°040320-8 : Avenant à la convention de sous-occupation temporaire - TRYON

A la suite d'une première convocation, le comité syndical n'a pu siéger le vingt-sept février par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2020

Présents

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE

SEINE

Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT

Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE Charles PRELOT, DELEGUE TITULAIRE Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE Ghislaine SENEE, DELEGUEE TITULAIRE

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux IL INGENERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage

Communauté Urbaine: 1 (10 communes)Communauté d'Agglomération: 1 (5 communes)

QUORUM : 16

<u>Délégués présents</u> : 13

Accusé de réception en préfecture 078-200062461-20200313-040320-8-DE Date de télétransmission : 13/03/2020

L'an deux mille vingt, le quatre mars à onze heures pate le confint de la litter de

SEANCE DU 4 MARS 2020

Présents

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Arnaud PERICARD, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Isabelle BRARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie ROUYERE, DELEGUEE SUPPLEANTE
François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT
Gilbert AUDURIER, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Jacques MSICA, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis RICOME, DELEGUE SUPPLEANT
Nicolas LEGUAY, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE Eric ROGER, DELEGUE TITULAIRE François DAZELLE, DELEGUE TITULAIRE Jean-Luc SANTINI, DELEGUE TITULAIRE Jocelyn REINE, DELEGUE TITULAIRE Lucas CHARMEL, DELEGUE TITULAIRE Ghislaine SENEE, DELEGUEE TITULAIRE Blandine THOLANCE, DELEGUEE SUPPLEANTE Fabienne DEVEZE, DELEGUEE SUPPLEANTE Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE Suzanne JAUNET, DELEGUEE SUPPLEANTE Fabrice POURCHE, DELEGUE SUPPLEANT Khattari EL HAIMER, DELEGUE SUPPLEANT Marc HONORE, DELEGUE SUPPLEANT Patrick MEUNIER, DELEGUE SUPPLEANT Philippe PASCAL, DELEGUE SUPPLEANT Pierre-Claude DESSAIGNES, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général Adjoint des Syndicats Intercommunaux Madame Audrey MILLEVILLE, Directrice des Services Techniques IL INGENERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage

Communauté Urbaine: 1 (10 communes)Communauté d'Agglomération: 1 (5 communes)QUORUM: PAS NECESSAIREDélégués présents: 6Pouvoir: 1Délégués comptant pour le vote: 7

OBJET: AVENANT A LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE TRYON

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU délibération en date du 10 octobre 2019, par laquelle le comité syndical a autorisé la signature d'une convention tripartite (SIDRU-SUEZ-TRYON), autorisant la société TRYON à sous-occuper une parcelle située sur le site d'AZALYS afin de concevoir, financer, construire et exploiter une installation de micro-méthanisation de bio-déchets ;

VU le contrat de Délégation de Service Public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du site AZALYS, signé le 1^{er} août 2019 avec le groupement des sociétés SUEZ RV ENERGIE et ENGIE ENERGIE SERVICES, pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'au mois de décembre 2019, la société TRYON est revenue vers le SIDRU afin de solliciter un avenant ayant pour objet :

- de substituer dans les droits et obligations la société de projet « MODUL'O YVELINES » nouvellement constituée, à la société TRYON ;
- de modifier l'installation technique initialement prévue, en substituant le conditionnement des digesteurs, prévus initialement sous la forme de containers, par des silos posés au sol;
- de mettre à la charge du SIDRU une indemnisation, au profit de TRYON, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette indemnisation serait calculée sur la base de la valeur nette comptable. Les montants d'indemnisation sont présentés ci-après :

	2021												2033	2034	2035
VN	3 787	3 506	3 226	2 945	2 665	2 384	2 104	1 823	1 542	1 262	981	701	420	140	_
С	268	729	191	653	114	576	038	499	961	423	884	346	808	269	U

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

N'AUTORISE pas le Président à signer l'avenant à la convention de sous-occupation temporaire signée entre le SIDRU, SUEZ et la société TRYON.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 1 3 MARS 2020

Transmis en préfecture et affiché le

1 3 MARS 2020

Pour Extrait Conforme

Jean-Luc GRISPrésident du Syndicat Intercommunal

AVENANT A LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE:

Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains dont le siège est à l'hôtel de ville de Saint - Germain - en - Laye (78100), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GRIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « SIDRU »,

De première part,

ET:

La société **HELYSEO**, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 9001 La Demie Lieue, 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, immatriculée au registre de commerce des sociétés de VERSAILLES et au numéro SIRET 84405366000016, représentée par Monsieur Grégory RICHET, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « HELYSEO » ou le « Délégataire »,

De deuxième part,

ET:

La société **TRYON**, société par actions simplifiée au capital de 18.072 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 884 668, dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Directeur Général Sébastien Gacougnolle.

Ci-après dénommée « TRYON »,

De troisième part,

ET:

La société **Modul'O Yvelines**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 794 718, dont le siège social est situé 48 rue René Clair – 75018 Paris, représentée par son Président Jimmy COLOMIES.

Ci-après dénommée la « Société de projet » ou l'« Opérateur »,

De quatrième part,

ci-après individuellement désignées une « Partie » et collectivement les « Parties ».

LES PARTIES AYANT RAPPELÉ PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

(A) L'Opérateur a développé un projet de construction et d'exploitation d'une unité de microméthanisation (l'« Installation ») particulièrement innovant (le « Projet ») qui sera implantée sur une parcelle d'environs 2500 m² du site Azalys à Carrières-sous-Poissy, appartenant au domaine public du

SIDRU (la « Parcelle »).

(B) La Parcelle est incluse dans le périmètre de la délégation de service public conclu entre le SIDRU et le Délégataire le 12 juillet 2008, ayant pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers,

d'une durée de 9 ans (la « DSP »).

(C) Les Parties ont conclu le 08 août 2019 une convention de sous occupation temporaire d'une durée de

15 ans (la « Convention ») afin que TRYON puisse disposer de la Parcelle pour la réalisation du Projet.

(D) TRYON a souhaité constituer une société dédiée à l'exécution du Projet, la société MODUL'O YVELINES

(la « Société de projet »). Les Parties se sont rapprochées afin de substituer la Société de projet dans

les droits et obligations de TRYON figurant dans la Convention.

(E) Afin de prévoir notamment le transfert de la Convention à la Société de projet, les Parties ont décidé

de modifier certaines stipulations de la Convention aux termes du présent avenant (l'« **Avenant** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE LA SOCIETE DE PROJET A TRYON

Les Parties ont donné leur accord pour que la Société de projet soit substituée à la société TRYON, dans les

droits et obligations figurant dans la Convention.

Ainsi, toute référence dans la Convention à TRYON ou à l'Opérateur doit désormais s'entendre comme étant une référence à la seule Société de projet, TRYON ayant été libérée de tous ses engagements au titre de la Convention. Le SIDRU, le Délégataire et la Société de projet s'engagent à poursuivre l'exécution de la

Convention dans les termes et conditions initialement convenus tels qu'amendés par le présent Avenant.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 DE LA CONVENTION

L'Article 3.2.4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 3.2.4 - ASSURANCES

L'Opérateur devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa

responsabilité civile ainsi qu'une assurance professionnelle. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'Article 5 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5 – DUREE

La présente Convention est établie pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature par les Parties.

1. Poursuite de la Convention, au terme normal ou anticipé de la DSP

2

Au terme normal ou anticipé de la DSP conclue avec le Délégataire, le SIDRU s'engage à assurer la poursuite de la Convention qui devra alors être prise en compte lors du renouvellement de la DSP ou de la passation par le SIDRU de tout nouveau contrat public incluant la Parcelle dans son périmètre, afin de permettre l'exécution de la Convention jusqu'à son terme. Le cas échéant, le délégataire, titulaire de la DSP renouvelée, ou le futur nouveau cocontractant du SIDRU, devra alors être substitué dans les droits et obligations du Délégataire au titre de la Convention.

Dans l'hypothèse où la DSP ne serait pas renouvelée ou qu'un nouveau contrat public incluant dans son périmètre la Parcelle ne serait pas conclu par le SIDRU, alors ce dernier s'engage à poursuivre l'exécution de la Convention jusqu'à son terme.

2. <u>Impossibilité de poursuivre la Convention au terme normal ou anticipé de la DSP</u>

Dans l'hypothèse où la poursuite de la présente Convention ne serait plus possible, ou dans les mêmes conditions que décrites aux Articles 3 et 4 ainsi que dans le point 5 de l'annexe II de la Convention (i) au terme normal ou anticipé de la DSP ou (ii) au cours de l'exécution de la DSP, en cas de modifications de celle-ci entrainant une impossibilité pour l'Opérateur de poursuivre son activité dans les mêmes conditions, le SIDRU s'engage à indemniser l'Opérateur dans les mêmes conditions que celles figurant à l'Article 8.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.

3. Conséquences sur l'Installation

Au terme normal ou anticipé de la Convention, après échange entre les Parties, l'Installation devra obligatoirement:

- soit faire l'objet d'une nouvelle convention dont les modalités seront à définir ;
- soit être désinstallée, si le SIDRU en informe l'Opérateur au plus tard 12 mois avant la fin de la présente Convention. Le site d'implantation sera alors remis en état par l'Opérateur conformément à l'Annexe 3. Dans le cas contraire, le SIDRU se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'Installation et à la remise en état de l'emplacement aux frais de l'Opérateur ;
- soit être cédée gracieusement au SIDRU en bon état de fonctionnement si l'Opérateur est dans l'incapacité de démanteler l'Installation ou de couvrir les frais de remise en état.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8 - RESILIATION

ARTICLE 8.1. RESILIATION POUR FAUTE DE L'OPERATEUR

En cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations prévues par la Convention ou de non-obtention des autorisations nécessaires après un délais de concertation des parties d'un minimum de 6 mois, le SIDRU ou le Délégataire pourront prononcer la résiliation des présentes.

Dans cette hypothèse, la présente Convention sera résiliée passée un préavis de 60 jours resté sans effet sans indemnité pour l'Opérateur. Dans le cas où des sommes seraient dues au SIDRU ou au Délégataire, ceux-ci se réservent la possibilité d'en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 8.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente Convention pourra également être résiliée par le SIDRU en cas de motif d'intérêt général. Le SIDRU en informe alors l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, moyennant

un préavis de 12 (douze) mois. Dans cette hypothèse, l'Opérateur aura droit à une indemnisation d'un montant équivalent (i) à la valeur nette comptable des actifs installés sur le terrain, calculée en déduisant de la valeur brute des actifs la somme des amortissements comptables constatés au moment de la notification de la résiliation, ne pouvant dépasser le plafond annuel indiqué en l'Annexe 2, et (ii) aux sommes dues aux organismes financiers et exigées par eux du fait de cette résiliation, ne pouvant dépasser le montant plafond de cent mille euros (100.000€).

Cette indemnité est réglée par le SIDRU à l'Opérateur dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le paiement, le montant de l'indemnité sera majoré des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes.

ARTICLE 8.3. RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE

En cas de résiliation unilatérale de la Convention par le Délégataire avant son terme, celui-ci en informera l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, moyennant un préavis de 12 mois. Dans cette hypothèse, l'Opérateur aura droit à une indemnisation par le Délégataire calculée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'Article 8.2. »

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

L'Article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 - RECOURS

En cas de recours administratif, gracieux ou contentieux contre la Convention, l'Avenant et/ou leurs actes détachables, la Partie informée de l'existence du recours notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, l'ensemble des pièces utiles à l'examen dudit recours, les Parties doivent poursuivre l'exécution de la Convention.

Les Parties se rencontrent dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la notification visée ci-dessus afin de décider d'un commun accord, soit de poursuivre l'exécution de la Convention, soit de la résilier.

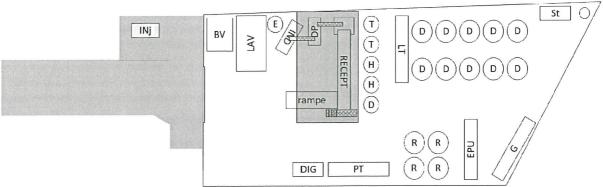
En cas de résiliation, le SIDRU verse à l'Opérateur une indemnité calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité prévue à l'Article 8.2. »

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

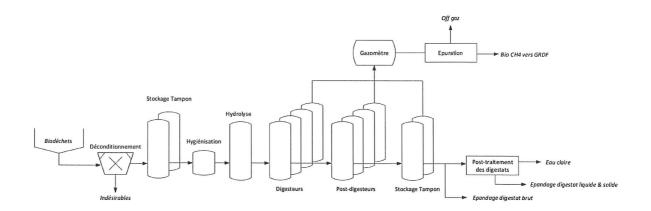
L'Annexe 2 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ANNEXE [2] – Caractéristiques de l'Installation

1. Plan de masse



2. Schéma de principe



3. Description simplifiée du procédé

a) Réception des véhicules

Les véhicules de collecte de déchets se présentent à l'interphone d'Azalys et passent par le pont bascule avant d'aller à l'Installation. Les véhicules sont ensuite accueillis par le personnel de l'Opérateur sur site, différentes informations sont saisies sur une interface homme-machine.

Les déchets sont déversés dans une trémie et peuvent être refusés et évacués vers un autre exutoire en cas de non-conformité. Les déchets sont transférés vers un déconditionneur qui sépare la matière en deux flux :

- Un flux d'indésirables, composé essentiellement d'emballages, entreposé dans une benne, ce flux est orienté en traitement d'incinération
- Un flux de pulpe organique, transféré dans une cuve tampon pour lisser l'alimentation de la suite du procédé.

b) Hygiénisation

La pulpe de déchets est portée à plus de 70°C et maintenu pendant 1h pour prévenir des risques sanitaires. Le procédé est réalisé dans une cuve inox double enveloppe chauffée au gaz naturel.

a) Hydrolyse & digestion

Le cœur du procédé TRYON : les réacteurs sont des cuves silo verticale de 100m³.

L'hydrolyse est constituée d'un réacteur et accueille les premières réactions bactériennes qui vont découper les molécules carbonées pour créer une soupe organique liquide.

Les bactéries vont ensuite réagir dans cette soupe pour produire du biogaz lors de la digestion, étape composée d'un nombre évolutif de digesteur (1 pour 1000 t/an) qui maintiennent le milieu réactionnel en bonnes conditions de pH et de température.

c) Gestion des digestats

Le projet est découpé en deux phases de développement :

- Dans un premier temps le digestat brut sera stocké dans des cuves tampons (2 x 50m3)
- En phase deux, une solution spécifique de post-traitement sera mise en place pour réduire les volumes de digestat à épandre et concentrer les valeurs agronomiques. Ce procédé permettra la création de trois flux :
- Un flux de digestat solide (taux de matière sèche supérieur à 35%),
- Un flux de digestat liquide et riche en matière fertilisante,
- Un flux d'eau claire, recyclé pour le nettoyage du site et rejeté en partie.
 Les digestats sont systématiquement transférés auprès des agriculteurs partenaires pour y être épandus.

d) Épuration et injection dans le réseau GRDF

Le biogaz produit dans la digestion est récolté par des conduites, et acheminé vers un organe de stockage tampon : le gazomètre, puis vers le procédé d'épuration qui va sécher le gaz, enlever les molécules gênantes (H2S), puis épurer le CO2 pour atteindre un niveau de pureté du biométhane supérieur à 97%. L'ensemble de l'Installation est équipé d'instruments de mesure : débit, pression, composition du gaz, température... et de systèmes de sécurité : soupapes, réseau de destruction avec torchère. Le biométhane est ensuite acheminé au poste GRDF qui va odoriser le gaz, contrôler sa qualité, puis l'injecter dans le réseau.

4. Bilan matière simplifié en capacité maximale

Flux entrants:

Type de flux	Dénomination	Quantitatif estimatif	Commentaires
	Biodéchets	8000 t/an	
Procédé	Réception par camions BOM	7 camions/jour	
	Réception par caisses palettes	200 caisses palettes/jour	
Utilités	Eau potable	30 m ³	Uniquement en phase de démarrage
Utilités	Gaz naturel	500 MWh/an	Sans prise en compte des récupérations de chaleur
Utilités	Électricité	700 MWh/an	

Flux sortants

Type de flux	Dénomination	Quantitatif estimatif	Commentaires		
M. L. Carlaia	Discrete bout	8000 - 3/05	Dossier d'épandage		
Valorisable	Digestat brut	8000 m3/an	en phase 1)		
Valorisable	Biométhane	7000 MWh/an	Injection réseau GRDF		
			Eaux usées issus du		
Rejet	Eaux osmosées	4000 m3/an	traitement des digestats (en phase 2)		

5. Condition d'exploitation de l'unité de méthanisation

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation de l'unité de micro-méthanisarion Modul'O, l'Opérateur doit pouvoir disposer de :

- L'accès depuis la voirie publique à la parcelle pour le personnel, les camions benne et citerne ainsi que ponctuellement pour une augmentation de capacité les camions grues.
- L'intégrité de l'infrastructure de l'unité, des réseaux IN et OUT ainsi que des autorisations administratives.

6. Tableau du montant plafond de la VNC

	€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Ī	VNC	3 787 268	3 506 729	3 226 191	2 945 653	2 665 114	2 384 576	2 104 038	1 823 499	1 542 961	1 262 423	981 884	701 346	420 808	140 269	0

>>

Accusé de réception en préfecture 078-200062461-20200313-040320-8-DE Date de télétransmission : 13/03/2020

Date de réception préfecture : 13/03/2020

Le présent Avenant n'a pas pour effet de modifier une quelconque stipulation de la Convention autre que celles qui sont expressément modifiées aux termes dudit Avenant. Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées. Le présent Avenant forme un tout indivisible avec la Convention de sorte que la Convention, telle que modifiée, se poursuit et produit tous ses effets.

Les termes utilisés dans la Convention, à moins qu'un sens différent ne leur soit attribué dans l'Avenant (y compris dans son exposé préalable), ont la même signification dans l'Avenant. Les règles d'interprétation figurant dans la Convention s'appliquent au présent Avenant.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent Avenant pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation, seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu indiqué au présent Avenant.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Avenant, y compris pour les éventuels litiges concernant tant sa validité, son interprétation que son exécution, est le droit français.

Fait le [•] à [•] En quatre exemplaires originaux Pour le SIDRU Pour l'Opérateur Pour le Délégataire **Pour TRYON**